

**POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

Adoptée par la Commission des études
le 19 mai 1995.
Ratifiée par le Conseil d'administration
le 2 juin 1995.



**POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

Adoptée par la Commission des études
le 19 mai 1995.
Ratifiée par le Conseil d'administration
le 2 juin 1995.

1. PRÉAMBULE

Comme institution dont le mandat «a pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique et, plus particulièrement, la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics», l'ENAP doit offrir des conditions propices à la création intellectuelle et à la diffusion des connaissances.

L'exercice de la mission et le développement d'une institution universitaire repose essentiellement sur les activités réalisées par son personnel d'enseignement et de recherche. La finalité de cette mission exige d'accorder une place prépondérante, dans l'ensemble de ses préoccupations, aux étudiants et, dans le cas particulier de l'ENAP, aux administrateurs publics inscrits à ses programmes d'études ou activités de perfectionnement.

Tout en respectant la liberté de pensée, l'École doit fournir un environnement académique et administratif qui facilite la création intellectuelle et reconnaisse les apports respectifs des auteurs dans la production d'une oeuvre.

L'École adhère aux principes reconnus en milieu universitaire sur la propriété intellectuelle et souscrit, pour l'ensemble de ses activités d'enseignement et de recherche, aux droits et obligations inhérents à la Loi sur le droit d'auteur.

La diversité des activités d'une institution universitaire demande que l'application de la Loi sur le droit d'auteur soit complétée et explicitée par des principes et des règles qui considèrent la particularité des fonctions exercées et des objectifs poursuivis dans le développement et la diffusion des connaissances. En ce sens, la politique actuelle dépasse la stricte application du droit d'auteur et privilégie une approche plus large qui se fonde sur la notion de propriété intellectuelle.

Dans ce contexte, la politique adoptée par le Conseil d'administration le 11 juin 1981 exige une révision, compte tenu de l'évolution de la législation et des pratiques relatives à la propriété intellectuelle en milieu universitaire.

2. OBJECTIFS

La présente politique sur la propriété intellectuelle a pour objectifs de:

- stimuler la création et la publication dans un environnement qui permette à un auteur de se voir reconnaître la propriété intellectuelle d'une oeuvre;
- reconnaître les contributions des auteurs à la conception, la production et la diffusion du matériel d'enseignement et de recherche préparé par les ressources de l'École;
- généraliser et faciliter l'application à l'ENAP des principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur.

3. DÉFINITIONS¹

Dans la présente politique, les termes suivants rappellent les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur et signifient:

3.1 Loi

La Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. 1985, chap. C-42, modifiée par L.R. 1988, chap. 15) du gouvernement fédéral.

3.2 Droit d'auteur

Droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre, une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public, et si l'oeuvre n'est pas publiée, de publier l'oeuvre ou une partie importante de celle-ci.

¹ Plusieurs des définitions de cette section sont inspirées du volume «Loi sur le droit d'auteur 1993: texte annoté», de Normand Tamaro publié par les Éditions Carswell.

3.3 Droits moraux

Droit de l'auteur d'une oeuvre à l'intégrité de cette oeuvre y compris le droit d'en revendiquer la création et le droit à l'anonymat.

Les droits moraux sont incessibles; ils sont toutefois susceptibles de renonciation, en tout ou en partie.

3.4 Oeuvre

Au sens de la Loi sur le droit d'auteur, toute production originale littéraire, artistique, musicale, chorégraphique, cinématographique, dramatique et autre mentionnée par la Loi, comprenant le titre lorsque celui-ci est original et distinctif.

3.5 Oeuvre littéraire

Sont assimilés à une oeuvre littéraire, les tableaux, les compilations, les traductions et les programmes d'ordinateur.

3.6 Oeuvre créée en collaboration

Une oeuvre créée en collaboration est une oeuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

3.7 Oeuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

3.8 Utilisation équitable d'une oeuvre

L'utilisation équitable d'une oeuvre pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux ne constitue pas une violation au droit d'auteur.

3.9 Conférence

Une conférence est incluse dans la catégorie des oeuvres littéraires. Sont assimilés à une conférence les allocutions et les discours.

3.10 Recueil

Les recueils sont les encyclopédies, les dictionnaires, les annuaires ou les oeuvres analogues, les journaux, les revues, les magazines ou les autres publications périodiques et toute oeuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporés des oeuvres ou parties d'oeuvres d'auteurs différents.

3.11 Violation du droit d'auteur

Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une oeuvre quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la loi sur le droit d'auteur seul ce titulaire a la faculté d'exécuter.

3.12 Violation des droits moraux

Constitue une violation des droits moraux de l'auteur sur son oeuvre tout fait, acte ou omission, non autorisé et contraire à ceux-ci.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Propriété de l'oeuvre

En règle générale, l'auteur d'une oeuvre est le propriétaire du droit d'auteur sur cette oeuvre lorsque celle-ci est créée de sa propre initiative et que l'apport matériel de l'École est limité aux moyens qui, de façon générale, sont accessibles à tous et n'ont pas été spécifiquement fournis pour la création de l'oeuvre.

4.2 Protocole et convention

En conformité avec les articles 16.01 du Protocole des professeurs et de la Convention collective des conseillers en administration publique les droits d'auteur découlant de publications par un professeur ou un conseiller sont la propriété pleine et entière de ce dernier, sauf le droit de l'École de se rembourser de certains frais extraordinaires assumés par elle et faisant partie d'une entente particulière.

4.3 Titulaire du droit d'auteur

Selon la loi canadienne sur le droit d'auteur, "l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur." En milieu universitaire, la tradition reconnue dans les dispositions des conventions collectives sur cette question constitue une stipulation contraire au sens de la loi canadienne sur le droit d'auteur. Ainsi un professeur ou un conseiller qui produit une oeuvre, de sa propre initiative, conserve la propriété du droit d'auteur sur l'oeuvre.

4.4 Conditions liées à la propriété du droit d'auteur

L'ENAP demeure propriétaire du droit d'auteur sur une oeuvre lorsque l'institution en assume la charge et que cette oeuvre découle d'une demande ou d'un mandat spécifique à l'égard d'un employé. L'École demeure également propriétaire du droit d'auteur lorsque l'exécution d'une oeuvre fait l'objet d'une commande spécifique de l'École dans la charge d'un professeur ou conseiller.

Les documents intitulés «Droit d'auteur relatif à l'utilisation des textes et du matériel didactique préparés par les professeurs» et «Droit d'auteur relatif à l'utilisation des textes et du matériel didactique préparés par les conseillers en administration publique» qui découlent respectivement des articles 16.02 du Protocole des professeurs et de la Convention collective des conseillers en administration publique précisent l'exercice du droit d'auteur selon les types de documents, les conditions de leur réalisation et les circonstances de leur utilisation. Ces documents sont parties inhérentes à la présente politique et sont présentés en annexe.

4.5 Ressources externes

L'École est le premier titulaire du droit d'auteur sur les oeuvres conçues par des ressources externes engagées par l'ENAP dans le cadre d'un mandat précis.

4.6 Documents administratifs

De même, l'ENAP est le premier titulaire du droit d'auteur dans le cas des documents administratifs réalisés dans le cadre des fonctions d'un employé de l'École.

4.7 Entente particulière

Lorsque l'ENAP et l'auteur investissent conjointement dans la réalisation d'une oeuvre, l'appartenance des droits est précisée clairement par une entente écrite au préalable.

4.8 Support de l'oeuvre

Pour faire l'objet de la protection du droit d'auteur, une oeuvre doit être consignée sur un support tangible, généralement un document écrit ou du matériel imprimé. Par exemple une idée si elle n'a pas été fixée sur un support quelconque, document écrit, logiciel, film ou autre, ne peut être protégée par le droit d'auteur.

5. PARTICULARITÉS

5.1 Matériel didactique

On entend par «matériel didactique» tout document qui sert à l'enseignement d'une matière et qui est distribué aux étudiants. Ces documents demeurent la propriété du créateur. S'il s'agit d'une méthode particulière d'enseignement, le texte est protégé par le droit d'auteur mais non la méthode elle-même.

5.2 Notes de cours

Les notes de cours sont des documents relativement élaborés, réalisées par un professeur à l'intention des étudiants. Ces notes développent la matière d'un cours donné selon une approche pédagogique précise. Les notes de cours peuvent constituer une oeuvre originale et bénéficier de la protection du droit d'auteur; en règle générale, l'auteur de ces notes est le titulaire du droit d'auteur.

5.3 Recueils de texte

Un recueil de textes est la compilation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur faisant partie d'un même document. Si le recueil de textes nécessite la reproduction d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, l'autorisation écrite de reproduction doit être obtenue au préalable.

5.4 Cahiers du participant

Le cahier du participant est une oeuvre originale conçue par un enseignant à l'intention d'un groupe de participants à une session de perfectionnement et bénéficiant de la protection du droit d'auteur. Si l'élaboration du cahier du participant nécessite la reproduction, la traduction ou l'adaptation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, l'autorisation écrite doit être obtenue au préalable.

5.3 Documents administratifs

On entend par «documents administratifs» tout document qui sert à la gestion, au fonctionnement et à la bonne marche de l'École. Tout document administratif produit par un employé de l'École dans l'exercice de ses fonctions est la propriété de l'ENAP.

5.5 Émissions télévisées

À moins d'une entente particulière établie avant le début des travaux de réalisation, l'ENAP est propriétaire du droit d'auteur sur toute oeuvre produite ou réalisée sous la responsabilité du service des relations publiques.

5.6 Fonds documentaire

Un fonds documentaire comprend la documentation, les résultats de recherche, les spécimens et les artefacts et les collections ou les banques de données. Le droit d'auteur appartient au chercheur.

5.7 Logiciels

Un logiciel ou un programme d'ordinateur représente une oeuvre au sens de la Loi sur le droit d'auteur peu importe le type de support dans lequel le programme est incorporé. Toute reproduction totale ou partielle de quelque matériel relié à l'informatique peut contrevenir à la Loi sur le droit d'auteur.

5.8 Travaux d'étudiants

Le droit d'auteur sur les travaux répondant aux exigences d'une activité pédagogique d'un des programmes d'études de l'École appartient à l'étudiant qui a réalisé le travail.

En ce qui concerne le rapport d'intervention, le rapport de stage/travail dirigé ou le mémoire, le document déposé en vue de

L'obtention du diplôme de maîtrise en administration publique, est généralement un document public.

Cependant, l'auteur d'un mémoire, le rapport de stage/travail dirigé ou d'un rapport d'intervention peut demander la confidentialité de son oeuvre pendant une année, renouvelable sur demande seulement. À moins que l'auteur ne fasse connaître son désir de maintenir la confidentialité, le document devient public.

Lorsqu'il est public, le rapport d'intervention, le rapport de stage/travail dirigé ou le mémoire fait l'objet d'un dépôt aux bibliothèques de l'École et devient susceptible de prêt entre les bibliothèques, de mention dans les bibliographies ou les répertoires de projets d'intervention ou de mémoires.

5.9 Traduction et adaptation

Le droit d'auteur sur une oeuvre comprend les droits de traduction; en conséquence, tout requérant désirant traduire une oeuvre, doit obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

6. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les dispositions spéciales touchent principalement l'arbitrage entre l'École et un membre de son personnel concernant un droit d'auteur.

6.1 Arbitrage

Tout différend entre l'École et un membre de son personnel sur l'application de la présente politique peut faire l'objet d'arbitrage. Ce différend est réglé devant un comité d'arbitrage constitué de trois personnes: un représentant de l'École, un représentant de l'employé et un président choisi par les deux premiers.

6.2 Dépôts

Le créateur d'une oeuvre éditée et publiée par l'ENAP devra fournir cinq exemplaires: quatre pour le dépôt légal et une pour les archives de l'École. Le créateur doit aussi fournir deux exemplaires pour le dépôt des bibliothèques de l'École.

7. RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'application de la Loi sur le droit d'auteur revient aux instances de l'École et à ses officiers. Comme institution, l'ENAP doit mettre en oeuvre les moyens pour contrer la reproduction illicite de documents protégés par le droit d'auteur.

Il appartient à la personne responsable de la conception de vérifier si tout le contenu d'une oeuvre peut être considéré comme original, si tous les extraits reproduits ont obtenu une licence de reproduction ou s'il s'agit d'une reproduction déguisée. La personne responsable de la conception d'une oeuvre a donc la responsabilité du respect du droit d'auteur.

7.1 Approbation

Le Conseil d'administration de l'ENAP est responsable de l'approbation de la présente politique.

7.2 Application

La Secrétaire générale voit au respect du droit d'auteur, diffuse l'information relative aux changements dans la Loi et affiche certaines modalités concernant les limites permises.

Elle vise les clauses types des contrats d'engagement ou autres ententes et contrats de service relativement au droit d'auteur.

Elle effectue ou voit à ce que soit effectué l'enregistrement du droit d'auteur à l'ENAP.

7.3 Demandes de licences ou de cessions

L'utilisateur est responsable de la demande de licences ou de cessions du droit d'auteur. Le Secrétariat général peut lui faciliter la démarche et le conseiller sur la façon de procéder. Des formulaires à cet effet sont disponibles au secrétariat général.